



N° de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE  
MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2024 À 19 H 30**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le mercredi 18 décembre 2024 à 19 h 30, au lieu habituel des délibérations et par vidéoconférence sous la présidence de M. Guy Lafrenière, maire.

Présences :

M. le conseiller Denis Lemoyne  
Mme la conseillère Cynthia Lavoie  
M. le conseiller Charles Goyer  
M. le conseiller Marc Blain  
Mme la conseillère Violaine Audet

Absence :

M. le conseiller Pierre-Yves Baril

Sont également présentes :

Mme Anik Racicot, directrice générale  
Mme Anne Audet, greffière  
Mme Nathalie Chouinard, trésorière

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire, constatant quorum, déclare la séance ouverte à 19 h 30.

**INSCRIPTION  
DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE**

Mme Anne Audet, greffière, déclare sous son serment d'office qu'elle a fait parvenir à tous les membres du conseil un avis de convocation conformément à la loi.

**24-12-383 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Cynthia Lavoie, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :**

**D'ADOPTER l'ordre du jour tel que rédigé.**

**24-12-384 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 332 INTITULÉ « IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES ET TAXES DE SERVICES ET TARIFICATION DES BIENS, DES SERVICES ET DES ACTIVITÉS POUR L'ANNÉE 2025 »**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la *Loi sur les cités et villes*, et sous réserve de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables de la Ville une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation ;



**Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

N° de résolution

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la Ville de Lebel-sur-Quévillon peut établir une tarification pour l'utilisation de ses biens, ses services et ses activités ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la Ville de Lebel-sur-Quévillon peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme d'argent avec le dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière d'une propriété ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels découlant de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.Q. c. A-2.1), la Ville de Lebel-sur-Quévillon peut exiger des frais du requérant pour ces services ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 119 (6) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1), la Ville de Lebel sur Quévillon peut établir un tarif pour l'émission des permis et des certificats, ou d'une catégorie d'entre eux établie suivant le type de construction ou de l'usage projeté ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1), la Ville de Lebel-sur-Quévillon peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions réglementaires de zonage et de lotissement ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 10(2) et 6, alinéa 1(2) de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), la Ville de Lebel-sur-Quévillon peut réglementer sur les commerces des colporteurs, des vendeurs itinérants, des commerçants non-résidents, des ventes à l'encan et des cirques sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement 302 - Tarification LEET et écocentre, la Ville de Lebel-sur-Quévillon peut établir une tarification de façon à financer le service d'enlèvement et de transport des déchets de la Ville, ainsi que les frais d'exploitation du lieu d'enfouissement en tranchée (LEET) y afférents ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par M. le conseiller Pierre-Yves Baril lors de la séance ordinaire du 13 novembre 2024 et que le projet de règlement 332 y a été déposé à tous les membres du conseil et que tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :**

**D'ADOPTER le règlement n° 332 des règlements de cette Ville et intitulé « Imposition des taxes foncières et taxes de services et tarification des biens, des services et des activités pour l'année 2025 » et ayant pour objet l'imposition de la taxe foncière sur les immeubles résiduels, les immeubles de six logements ou plus, les immeubles non résidentiels, les immeubles industriels, sur les terrains vagues desservis, la taxe foncière spéciale à taux variés ainsi que la tarification des biens, des services de l'eau, d'enlèvement des ordures et d'égout, et des activités pour l'année 2025 ;**

**ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :**



N° de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

**SECTION 1 – TAXES FONCIÈRES ET DE SERVICES**

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

---

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

**ARTICLE 2. TAXE FONCIÈRE**

---

Un taux de taxe d'un dollar et cinquante et un (1,51 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé et prélevé pour l'année 2025 sur tous les immeubles résiduels imposables selon le rôle d'évaluation en vigueur ainsi que sur tout immeuble résiduel ou bien fonds imposable susceptible d'être porté au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2025 par certificat dûment émis par l'évaluateur conformément à l'article 244.38 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 3. TAXE SUR LES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS**

---

Un taux de taxe d'un dollar et cinquante et un (1,51 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé et prélevé pour l'année 2025 sur tous les immeubles de six logements ou plus selon le rôle d'évaluation en vigueur conformément à l'article 244.46 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 4. TAXE SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

---

- 4.1 Il est par le présent règlement imposé une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels conformément à l'article 244.39 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.
- 4.2 Un taux de taxe sur les immeubles non résidentiels est établi à trois dollars et trente-quatre (3,34 \$) le cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2025.
- 4.3 Aucun dégrèvement n'est accordé au débiteur lorsque le local est vacant.

**ARTICLE 5. TAXE SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

---

- 5.1 Il est par le présent règlement imposé une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles industriels conformément à l'article 244.43 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.
- 5.2 Un taux de taxe sur les immeubles industriels est établi à trois dollars et quatre-vingt-neuf (3,89 \$) le cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2025.
- 5.3 Aucun dégrèvement n'est accordé au débiteur lorsque le local est vacant.

**ARTICLE 6. TAXE SUR LES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

---

Il est par le présent règlement imposé sur tout terrain vague desservi, conformément à l'article 244.49 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe de trois dollars et deux (3,02 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2025.



Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

N° de résolution

**ARTICLE 7. TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE À TAUX VARIÉS  
RÈGLEMENT D'EMPRUNT 306 – ACQUISITION D'UN CAMION  
DE COLLECTE À CHARGEMENT LATÉRAL AUTOMATISÉ**

---

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt n° 306 « Acquisition d'un camion de collecte à chargement latéral automatisé » une taxe foncière spéciale à taux variés est imposée et prélevée sur tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Ville de la façon suivante :

Immeubles résiduels.....	0,0180 \$ du 100 \$ d'évaluation
Immeubles 6 logements et plus.....	0,0180 \$ du 100 \$ d'évaluation
Immeubles non résidentiels.....	0,0397 \$ du 100 \$ d'évaluation
Immeubles industriels.....	0,0458 \$ du 100 \$ d'évaluation
Terrains vagues desservis.....	0,0360 \$ du 100 \$ d'évaluation

**ARTICLE 8. TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE À TAUX VARIÉS  
RÈGLEMENT D'EMPRUNT 314 - RECONSTRUCTION  
DU GARAGE MUNICIPAL**

---

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt n° 314 « Reconstruction du garage municipal » une taxe foncière spéciale à taux variés est imposée et prélevée sur tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Ville de la façon suivante :

Immeubles résiduels.....	0,0604 \$ du 100 \$ d'évaluation
Immeubles 6 logements et plus.....	0,0604 \$ du 100 \$ d'évaluation
Immeubles non résidentiels.....	0,1331 \$ du 100 \$ d'évaluation
Immeubles industriels.....	0,1534 \$ du 100 \$ d'évaluation
Terrains vagues desservis.....	0,1208 \$ du 100 \$ d'évaluation

**ARTICLE 9. TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE À TAUX VARIÉS  
RÈGLEMENT D'EMPRUNT 272 – PROLONGEMENT, AMÉLIORATION  
ET RÉFECTION DE LA PISTE DE L'AÉROPORT MUNICIPAL**

---

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt n° 272 « Prolongement, amélioration et réfection de la piste de l'aéroport municipal » une taxe foncière spéciale à taux variés est imposée et prélevée sur tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Ville de la façon suivante :

Immeubles résiduels.....	0,0221 \$ du 100 \$ d'évaluation
Immeubles 6 logements et plus.....	0,0221 \$ du 100 \$ d'évaluation
Immeubles non résidentiels.....	0,0487 \$ du 100 \$ d'évaluation
Immeubles industriels.....	0,0561 \$ du 100 \$ d'évaluation
Terrains vagues desservis.....	0,0442 \$ du 100 \$ d'évaluation

**ARTICLE 10. TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES**

---

Le conseil municipal décrète par le présent règlement qu'une tarification pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ménagères est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent, et dans tous les cas, cette tarification doit être payée par les propriétaires.



N° de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

CLASSE 1	Unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires .....	173 \$
CLASSE 1A	Maison mobile de la place J.E. Rivest .....	173 \$
CLASSE 2	Établissement utilisé à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui est situé dans des unités de logement utilisées comme habitation. Ce tarif inclut le tarif pour la résidence .....	235 \$
CLASSE 3	Établissement utilisé à des fins professionnelles comme un bureau de notaire, d'avocat, de comptable, clinique médicale, clinique dentaire, bureau de chiropraticien, d'assurance, courtier en immeuble .....	605 \$
CLASSE 4	a) Établissement utilisé comme bar, taverne sans repas, bar laitier, traiteur .....	605 \$
	b) Établissement utilisé à des fins de restauration de moins de seize (16) places sans permis d'alcool ou ouvert de façon saisonnière (auberge, hôtel, motel et dortoir sans permis de boisson), (plus dix-huit dollars (18 \$) par chambre additionnelle excédant les vingt (20) premières).....	785 \$
	c) Établissement utilisé à des fins de restauration de plus de seize (16) places sans permis de boisson ....	1 135 \$
	d) Établissement utilisé à des fins de restauration avec permis de boisson et auberge, hôtel, motel, dortoir avec salle à manger et permis de boisson (plus dix-huit dollars (18 \$) par unité d'occupation additionnelle excédant les vingt (20) premières) .....	1 460 \$
	e) Établissement utilisé à des fins d'hébergement dans une zone industrielle (plus vingt dollars (20 \$) par unité d'occupation additionnelle excédant les vingt (20) premières).....	1 300 \$
CLASSE 5	a) Établissement utilisé à des fins de boucherie, fruits et légumes, dépanneur sans poste d'essence, épicerie de moins de trois (3) caisses enregistreuses, tabagie .....	1 135 \$
	b) Établissement utilisé à des fins d'épicerie-boucherie avec trois (3) caisses enregistreuses et plus.....	2 500 \$
	c) Dépanneur avec poste d'essence .....	1 460 \$
CLASSE 6	Établissement utilisé à des fins de club de golf incluant le bar et/ou le restaurant et la boutique d'équipement, club social, organisme à but non lucratif (OBNL) .....	515 \$



Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

N° de résolution

CLASSE 7	a) Lave-auto .....	515 \$
	b) Établissement utilisé à des fins de station-service sans entretien mécanique, commerce de transport scolaire, transport de marchandises ou autre garage d'entreposage de véhicules lourds.....	785 \$
	c) Établissement utilisé à des fins de station-service avec entretien mécanique ou garage de mécanique commerciale et atelier d'usinage et de soudage .....	1 460 \$
CLASSE 8	Institution financière, bureau gouvernemental, bureau de poste et Société des alcools (SAQ) .....	785 \$
CLASSE 9	Établissement utilisé à des fins de salon de coiffure, bronzage, esthétique, massage et garderie.....	515 \$
CLASSE 10	a) Établissement utilisé à des fins de centre de jardin, fleuriste, nettoyeur et buanderie, foyer funéraire, imprimerie, magasin de tissus et coupons, plombier, réparation de réfrigération, rembourreur, cordonnerie, vitrerie, bureau d'affaires, bureau de câblodistribution, électricien, centre de décoration, magasin de chaussures, équipements de bureau, papeterie et librairie, bijouterie et animalerie.....	515 \$
	b) Établissement utilisé à des fins de magasin de meubles, d'équipements audiovisuel ou électronique, magasin de pièces d'automobile, mercerie et lingerie, de moins de cinq (5) employés et pharmacie .....	785 \$
	c) Établissement utilisé à des fins de mercerie et lingerie de six (6) employés et plus, quincaillerie, matériaux de construction, magasin à rayons.....	1 135 \$
CLASSE 11	a) Établissement utilisé à des fins de service de location d'outils, de location de véhicules, location d'équipements, location de vidéos, vente d'automobiles sans mécanique .....	515 \$
	b) Établissement de service de téléphonie, service d'électricité, bétonnière, entreprise de construction de routes et d'infrastructures.....	1 460 \$
CLASSE 12	Toute industrie située dans la zone 8-i, tarification basée sur le volume des ordures dont le transport n'est pas inclus .....	2 785 \$
CLASSE 13	Local vacant.....	173 \$

Pour tout commerce comportant deux (2) classes d'activités, la classe ayant le taux le plus élevé prévaut. Pour tout commerce non inclus à l'intérieur des classes précédentes, la tarification est établie par résolution du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.



N° de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

### ARTICLE 11. TARIFICATION POUR LE SERVICE DE L'EAU

Le conseil municipal décrète par le présent règlement qu'une tarification pour le service de l'eau est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent, et dans tous les cas, cette tarification doit être payée par les propriétaires.

CLASSE 1	Maison d'habitation ou logement par unité .....	180 \$
CLASSE 1A	Résidence avec commerce .....	210 \$
CLASSE 1B	Gîte du passant : résidence avec 6 chambres maximum .....	250 \$
CLASSE 1C	Maison mobile de la place J.E. Rivest .....	180 \$
CLASSE 2	Magasin de détail, tabagie, dépanneur, établissement financier ou commercial d'utilité publique, bureau de professionnels, bureau gouvernemental, métier non spécifiquement décrit au présent article .....	250 \$
CLASSE 3	Club social et organisme à but non lucratif (OBNL) .....	290 \$
CLASSE 4	Salle de danse, magasin d'alimentation, salon de coiffure, barbier .....	390 \$
CLASSE 5	Restaurant, traiteur, industrie secondaire, garage et/ou poste d'essence, cafétéria, nettoyeur .....	395 \$
CLASSE 6	Hôtel, motel de vingt (20) chambres ou moins, buanderie automatique, buanderie et teinturerie, lave-auto, établissement industriel.....	665 \$
CLASSE 7	Hôtel, motel, auberge, dortoir de plus de vingt (20) chambres (plus quatre-vingt-trois (83 \$) par chambre additionnelle excédant les vingt (20) premières).....	665 \$
CLASSE 8	Bétonnière .....	2 500 \$

Pour tout commerce comportant deux (2) classes d'activités, la classe ayant le taux le plus élevé prévaut. Pour tout commerce non inclus à l'intérieur des classes précédentes, la tarification sera établie par résolution du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

### ARTICLE 12. TARIFICATION POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

Le conseil municipal décrète par le présent règlement qu'une tarification pour le service des égouts est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent et dans tous les cas, cette tarification doit être payée par les propriétaires.

CLASSE 1	Maison d'habitation ou logement par unité .....	105 \$
CLASSE 1A	Résidence avec commerce .....	125 \$
CLASSE 1B	Gîte du passant : résidence avec 6 chambres maximum .....	150 \$
CLASSE 1C	Maison mobile de la place J.E. Rivest .....	105 \$



Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

N° de résolution

CLASSE 2	Magasin de détail, tabagie, dépanneur, établissement financier ou commercial d'utilité publique, bureau de professionnels, bureau gouvernemental, métier non spécifiquement décrit au présent article .....	150 \$
CLASSE 3	Club social et organisme à but non lucratif (OBNL) .....	180 \$
CLASSE 4	Salle de danse, magasin d'alimentation, salon de coiffure, barbier .....	250 \$
CLASSE 5	Restaurant, traiteur, casse-croûte, industrie secondaire, garage et/ou poste d'essence, cafétéria, nettoyeur .....	260 \$
CLASSE 6	Hôtel, motel de vingt (20) chambres ou moins, buanderie automatique, buanderie et teinturerie, lave-auto, établissement industriel.....	430 \$
CLASSE 7	Hôtel, motel, auberge, dortoir de plus de vingt (20) chambres, plus dix-huit dollars (18 \$) par chambre additionnelle excédant les vingt (20) premières.....	430 \$
CLASSE 8	Bétonnière .....	1 200 \$

Pour tout commerce comportant deux (2) classes d'activités, la classe ayant le taux le plus élevé prévaut. Pour tout commerce non inclus à l'intérieur des classes précédentes, la tarification sera établie par résolution du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

**ARTICLE 13. MODALITÉS DE PAIEMENT**

---

- 13.1 Lorsque dans un compte le total des taxes foncières et des tarifications pour les services municipaux est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux payables aux dates suivantes :  
**1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> octobre 2025.**
- 13.2 Toutes taxes exigibles à la suite d'une correction au rôle d'évaluation doivent être entièrement acquittées dans les trente (30) jours après la date de l'envoi du compte.
- 13.3 Aucun paiement par carte de crédit n'est autorisé.

**ARTICLE 14. CALCUL D'INTÉRÊT**

---

Un intérêt annuel de dix pour cent (10 %) est chargé sur toutes les taxes et tarifications municipales imposées par les présentes et non acquittées aux dates indiquées sur le compte de taxes.

Lorsque l'article 10.1 s'applique et qu'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, un versement n'est pas effectué à la date indiquée sur le compte de taxes, seul ce versement devient exigible et porte intérêt au taux de dix pour cent (10 %).





N° de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

### ARTICLE 15. DISPOSITIONS FINALES

- 12.1 Le trésorier est par le présent règlement autorisé à dresser le rôle de perception requis selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et à procéder à la perception de toutes taxes et tarifications municipales imposées.
- 12.2 La facture (compte de taxes) sera expédiée par la poste avant le 1<sup>er</sup> mars 2025 conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

### SECTION 2 - TARIFICATION DES BIENS, DES SERVICES ET DES ACTIVITÉS

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et termes ci-dessous signifient :

**Adulte** : une personne physique de 18 ans et plus ;

**Aîné** : une personne physique de 55 ans et plus ;

**Aréna** : l'aréna Jean-Guy-Perron ;

**Branchement privé** : un branchement privé est réputé appartenir au propriétaire de l'immeuble qu'il dessert ; il s'étend d'un point situé sur la face extérieure du mur du bâtiment jusqu'au branchement public d'aqueduc ou d'égout auquel il est raccordé ;

**Branchement public** : est un branchement installé dans l'emprise d'une rue ou dans toute autre emprise et reliant un branchement privé à une conduite publique principale ;

**Café terrasse** : partie d'un trottoir extérieur ou d'une place située devant un café ou un restaurant où sont disposées des tables et des chaises pour les consommateurs ;

**Chien d'assistance ou chien-guide** : un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne ;

**Colporteur ou vendeur itinérant** : toute personne, société ou compagnie qui n'a pas de place d'affaires régulière sur le territoire municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon conformément au Règlement 86-76-3 ;

**Enfant** : ne personne physique de 17 ans et moins ;

**Gardien** : une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ;

**Ligue** : un groupe organisé qui utilise les installations ou terrains sportifs de la Ville ;

**Marché public** : rassemblement de marchands et de producteurs de produits d'alimentation frais, authentiques, variés, d'ici et d'ailleurs ;



## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

N° de résolution

**Non-résident** : une personne n'ayant pas d'adresse de domicile à Lebel-sur-Quévillon, ou qui ne paye pas de taxes municipales pour une propriété, à l'intérieur du territoire de la Ville ;

**Page** : une feuille d'un format maximum de 8½ x 14 pouces. Sont considérés comme deux pages, tout format de feuille mesurant plus de 8½ x 14 pouces ainsi que les copies recto verso ;

**Personne** : une personne physique, une société ou une compagnie ;

**Représentant** : une personne physique qui agit pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne comme vendeur itinérant, colporteur ou commerçant non-résident, conformément au règlement 86-76-3 ;

**Résident** : une personne ayant une adresse de domicile à Lebel-sur-Quévillon, ou qui paye des taxes municipales, pour une ou des propriétés, à l'intérieur du territoire de la Ville ;

**Rôle** : signifie le rôle d'évaluation municipal ;

**Tournoi** : une rencontre organisée entre plusieurs équipes ou ligues, ou une compétition ;

**Ville** : la Ville de Lebel-sur-Quévillon, telle que constituée en vertu des lettres patentes émises le 6 août 1965.

### **ARTICLE 3 TAXES PROVINCIALES ET FÉDÉRALES (TPS-TVQ)**

---

Les tarifs identifiés dans le présent règlement ne comprennent pas les taxes provinciales et fédérales applicables au Québec. Ces dernières doivent être ajoutées au tarif inscrit, si applicables.

### **ARTICLE 4 PAIEMENT DES TARIFS**

---

- 4.1 Le paiement des tarifs imposés en vertu du présent règlement peut être exigé en tout ou en partie avant de procéder à la reproduction ou à la transmission des documents demandés ou sera payable à la livraison.
- 4.2 Les tarifs payés ne sont pas remboursables, quel que soit le montant imposé.
- 4.3 Les tarifs impliquant des services pour le bénéfice d'un immeuble sont exigibles du propriétaire.
- 4.4 Des frais d'administration de 10 % sont imposés jusqu'à un maximum de 100 \$.
- 4.5 En cas de pandémie, des frais de 25 \$ (plus taxes) sont imposés pendant la pandémie lors de toutes locations des installations et équipements de la Ville, sauf pour l'aéroport où les frais imposés sont de 140 \$ (plus taxes).
- 4.6 En cas de pandémie, des frais de 115 \$ (plus taxes) sont imposés pendant la pandémie lors de toutes inscriptions au camp de jour.

### **ARTICLE 5 FRAIS D'INTÉRÊTS ET DE RECOUVREMENT**

---

- 5.1 Toute facture émise pour service rendu doit être payée dans les trente (30) jours de la date de la facturation.



N° de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

- 5.2** Le non-paiement du montant exigé par une facture émise en vertu du présent règlement est soumis à un intérêt de 10 % par année (à l'exception de la facturation concernant l'aéroport).
- 5.3** Toute dépense engagée par la Ville pour le recouvrement d'une facture impayée s'ajoute au montant dû de celle-ci.

### ARTICLE 6 TARIFS POUR L'OBTENTION D'UN BIEN, D'UN SERVICE OU D'UNE ACTIVITÉ

#### 6.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

##### 6.1.1 FRAIS GÉNÉRAUX

DESCRIPTION		EXCLUSION DES TAXES (M.P.S.T.)
6.1.1.1	Assermentation par un commissaire à l'assermentation ( <i>selon la Loi sur les tribunaux judiciaires, c. T-16, a. 222</i> )	5 \$ non taxable, par serment pour un non-résident
6.1.1.2	Certification de conformité d'une copie	4,35 \$ par document pour un non-résident
6.1.1.3	Certificat d'évaluation, de taxe ou autres	20 \$
6.1.1.4	Frais pour chèque sans fonds ou débit préautorisé non encaissé par une institution bancaire	35 \$ non taxable
6.1.1.5	Frais d'envoi postal, tels que déterminés par le service de courrier	Coût réel
6.1.1.6	Frais de transmission d'un document	20 \$
6.1.1.7	Photocopie d'un document en noir et blanc	0,60 \$ la page
6.1.1.8	Photocopie d'un document en couleur	1,00 \$ la page
6.1.1.9	Numérisation	1,00 \$ la page
6.1.1.10	Service en ligne du rôle d'évaluation via le site Internet de la Ville (UEL), tel que déterminé par le diffuseur	Coût réel
6.1.1.11	Retrait d'une plainte	30 \$ non taxable

##### 6.1.2 FRAIS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION D'UNE INSCRIPTION AU RÔLE D'ÉVALUATION

- a) Toute somme d'argent versée avec le dépôt d'une demande de révision n'est pas remboursable, à moins que la décision finale du tribunal qui rend jugement au sujet de cette demande soit entièrement conforme aux conclusions de la requête du demandeur ou si l'évaluateur corrige d'office une évaluation de façon à donner entièrement raison au demandeur.

- b) Les frais sont établis en fonction de la valeur inscrite au rôle :

DESCRIPTION		TARIF NON TAXABLE
6.1.2.1	De 1,00 \$ à 999 999 \$	500 \$
6.1.2.2	De 1 000 000 \$ et plus	10 000 \$



**Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

N° de résolution

**6.1.3 PERMIS (Réf. : Règlement 86-76-3)**

DESCRIPTION		TARIF NON TAXABLE
6.1.3.1	Permis de cirque itinérant	150 \$
6.1.3.2	Permis de colporteur, commerçant itinérant ou vendeur itinérant	700 \$/mois
6.1.3.3	Marché public	100 \$
6.1.3.4	Cantine mobile	Local : 120 \$/mois (min. 1 mois) Non local : 235 \$/mois (min. 1 mois)
6.1.3.5	Surprime pour sous-location à un tiers de la cantine mobile pendant le mois	75 \$/mois, par tier

**6.2 PERMIS ET DOCUMENTS ÉMIS PAR LE SERVICE DE L'URBANISME  
(Réf. : Règlement 281)**

**6.2.1 PERMIS DE CONSTRUCTION**

DESCRIPTION		TARIF NON TAXABLE
6.2.1.1	Nouveau bâtiment principal résidentiel	
	a) Pour le premier logement	100 \$
	b) Pour chacun des logements additionnels	50 \$
6.2.1.2	Nouveau bâtiment complémentaire résidentiel	25 \$
6.2.1.3	Nouveau bâtiment commercial, industriel, institutionnel, agricole ou autre	
	a) Moins de 600 mètres carrés	200 \$
	b) 600 mètres carrés et plus	200 \$/600 m <sup>2</sup> + 10 \$/100 m <sup>2</sup> additionnel
6.2.1.4	Permis pour la construction, l'installation ou la modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau réclame <i>(compléter un bail auprès du MERN, s'il y a lieu)</i>	
	a) Pour enseigne permanente	75 \$
	b) Transformation, rénovation	50 \$
6.2.1.5	Café terrasse	50 \$

**6.2.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION**

DESCRIPTION		TARIF NON TAXABLE
6.2.2.1	Rénovation d'un bâtiment ou d'une construction résidentielle :	
	a) Pour le premier logement	25 \$
	b) Frais supplémentaire par logement additionnel	10 \$
6.2.2.2	Rénovation d'un bâtiment ou d'une construction autre que résidentielle	
	a) Moins de 600 mètres carrés	100 \$
	b) 600 mètres carrés et plus	100 \$/600 m <sup>2</sup> + 10 \$/100 m <sup>2</sup> additionnel



N° de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

### 6.2.3 PERMIS DE DÉMOLITION

DESCRIPTION		TARIF NON TAXABLE
6.2.3.1	Déplacement ou démolition d'un bâtiment principal *	50 \$
6.2.3.2	Déplacement ou démolition d'un bâtiment secondaire *	25 \$

\* D'autres frais sont applicables pour la démolition d'un bâtiment industriel.

### 6.2.4 AUTRES TYPES DE DEMANDE, DE CERTIFICAT OU DE PERMIS

DESCRIPTION		TARIF NON TAXABLE
6.2.4.1	Permis de cadastre et de lotissement	25 \$ par lot créé
6.2.4.2	Certificat de changement d'usage	25 \$
6.2.4.3	Coupe de bordure et trottoir	Coût réel + frais d'administration 10 %
6.2.4.4	Permis pour le déblai, le remblai ou l'excavation d'un terrain	25 \$
6.2.4.5	Permis pour l'installation d'une piscine ou d'un spa	25 \$
6.2.4.6	Clôture, muret, mur de soutènement ou fondation	25 \$
6.2.4.7	Aménagement des berges	25 \$

### 6.2.5 RENOUELEMENT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

DESCRIPTION		TARIF NON TAXABLE
6.2.5.1	Un seul renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	75 % du coût initial (Règl. 281, ch. 4, art.18)

### 6.2.6 DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE OU DE DÉROGATION MINEURE (Réf. : Règlement 296)

DESCRIPTION		TARIF NON TAXABLE
6.2.6.1	Frais d'étude d'une demande de modification de zonage	200 \$ + frais d'administration 10%
6.2.6.2	Frais d'étude d'une demande de dérogation mineure	200 \$ + frais d'administration 10%
6.2.6.3	Frais de publication des avis publics dans les journaux, tels que déterminés par le publiciste	Coût réel + frais d'administration 10%
6.2.6.4	Frais de service professionnel – Service-conseil externe lors de demande de modification de zonage	1 500 \$ par demande



**Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

N° de résolution

**6.2.7 COPIE DE PLAN, MATRICE, CARTE DE LA VILLE, ORTHOPHOTOGRAPHIE ET PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE**

DESCRIPTION	TARIF NON TAXABLE		
	NOIR ET BLANC	COULEUR	SUPP ORTHOPHOT O
<b>6.2.7.1 Copie de plan, matrice ou carte de la ville</b>			
a) Format 8½ x 11 (lettre)	0,60 \$	1,00 \$	0,60 \$
b) Format 8½ x 14 (légal)	1,00 \$	1,75 \$	1,00 \$
c) Format 11 x 17	1,50 \$	2,50 \$	1,50 \$
d) Grand format	5,00 \$	10,00 \$	25,00 \$

DESCRIPTION	TARIF NON TAXABLE
<b>6.2.7.2 Données numériques</b>	
a) Analyse, traitement et extraction de données géoréférencées	250 \$
b) Analyse, traitement et cartographie (excluant les frais d'impression)	100 \$

**6.3 TRAVAUX PUBLICS**

**6.3.1 REMPLACEMENT DE BIENS MUNICIPAUX**

DESCRIPTION	TARIF
<b>6.3.1.1</b> Tout bris de matériel ou de biens municipaux occasionné par une personne, qui doit être remplacé par la Ville, sera facturé à cette personne au coût réel de remplacement de ces biens, additionné des frais administratifs	<b>Coût réel + frais d'administration 10%</b>

**6.3.2 HYGIÈNE DU MILIEU**

DESCRIPTION	TARIF
<b>6.3.2.1</b> Permis et surveillance pour le branchement <u>privé</u> d'égout et d'aqueduc	
a) Lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures normales de travail	Aucuns frais
b) Lorsque les travaux sont réalisés en dehors des heures normales de travail	150 \$ + frais de main-d'œuvre + frais d'administration 10%
<b>6.3.2.2</b> Permis et surveillance pour le branchement <u>public</u> d'égout et d'aqueduc	
a) Lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures normales de travail	Aucuns frais
b) Lorsque les travaux sont réalisés en dehors des heures normales de travail	300 \$ + frais de main-d'œuvre + frais d'administration 10%
<b>6.3.2.3</b> Prolongation du permis	Même coût qu'un nouveau permis
<b>6.3.2.4</b> Vente d'eau potable (sauf s'il y a une entente spécifique)	20 \$/m <sup>3</sup> (minimum 1 m <sup>3</sup> )



**Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

N° de résolution

**6.3.3 DISPOSITION DES EAUX USÉES**

DESCRIPTION		TARIF
6.3.3.1	Service de disposition des eaux usées <i>(sous réserve du règlement 307, « Rejets dans les réseaux d'égout de la Ville »)</i>	15 \$/m <sup>3</sup> + frais de main-d'œuvre + frais d'administration 10%

**6.3.4 MAIN-D'ŒUVRE ET UTILISATION DE LA MACHINERIE**

- a) Le présent article s'applique au personnel qui intervient pour un événement ou un travail demandé si les équipements ne sont pas disponibles au privé à Lebel-sur-Quévillon.
- b) Le tarif établi pour l'utilisation de la machinerie comprend le carburant et l'entretien du véhicule.
- c) Toute intervention sera facturée en temps réel selon les taux suivants :

MAIN-D'ŒUVRE		TARIF
6.3.4.1	Journalier	50 \$/heure
6.3.4.2	Chauffeur de camion	50 \$/heure
6.3.4.3	Opérateur	50 \$/heure
6.3.4.4	Opérateur hygiène du milieu	50 \$/heure
6.3.4.5	Directeur	75 \$/heure

MACHINERIE - EQUIPEMENT		TARIF HONORAIRE EXCLUANT LES TARIFS
6.3.4.6	Camion 10 roues	85 \$
6.3.4.7	Rétro-excavatrice (pépine)	90 \$
6.3.4.8	Rouleau vibrant articulé (compacteur 10 300 kg)	75 \$
6.3.4.9	Balai mécanique Kubota	90 \$
6.3.4.10	Camion balai-aspirateur vide puisard	170 \$
6.3.4.11	Écureur d'égout	110 \$
6.3.4.12	Chargeur Komatsu WA320-7	140 \$
6.3.4.13	Camionnette	40 \$
6.3.4.14	Caméra <i>(facturé si le problème est de nature privée)</i>	100 \$
6.3.4.15	Plaque vibrante (petite)	30 \$/jour
6.3.4.16	Plaque vibrante (grosse)	50 \$/jour
6.3.4.17	Frais d'entreposage	25 \$/jour

**Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon**



N° de résolution

**6.3.5 ENTRÉES DE SERVICE HORS DES HEURES D'OUVERTURE**

**Du lundi au jeudi de 17 h à 7 h et du vendredi 12 h au lundi 7 h  
(sauf en cas d'urgence – bris majeur)**

DESCRIPTION		TARIF FORFAITAIRE CACHANT LES TAXES
6.3.5.1	Fermer et ouvrir l'eau par la boîte de service	240 \$
6.3.5.2	Dégeler l'entrée d'eau d'une propriété	600 \$
6.3.5.3	Test de conductivité	350 \$

**6.3.6 TARIFICATION AUX USAGERS APPORTANT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES  
AU LIEU D'ENFOUISSEMENT EN TRANCHEE (LEET) (Réf. : Règlement 302)**

DESCRIPTION	Matières résiduelles							
	Asphalte 900 kg/m <sup>3</sup>		Matériaux d'excavation 1 300 kg/m <sup>3</sup>		Cendre volante 1 170 kg/m <sup>3</sup>		Amiante, ciment, brique, bloc 1 800 kg/m <sup>3</sup>	
	Volume (m <sup>3</sup> )	Coût (\$)	Volume (m <sup>3</sup> )	Coût (\$)	Volume (m <sup>3</sup> )	Coût (\$)	Volume (m <sup>3</sup> )	Coût (\$)
Remorque 1 essieu	1,0	30,00	1,0	6,00	1,0	6,00	1,0	30,00
Remorque 2 essieux	2,0	60,00	2,0	12,00	2,0	12,00	2,0	60,00
Camionnette	2,0	60,00	2,0	12,00	2,0	12,00	2,0	60,00
Camion 6 roues	8,0	240,00	8,0	48,00	8,0	48,00	8,0	240,00
Camion 10 roues	18,0	540,00	18,0	108,00	18,0	108,00	18,0	540,00
Camion 12 roues	20,0	600,00	20,0	120,00	20,0	120,00	20,0	600,00
Semi-remorque 2 essieux	25,0	750,00	25,0	150,00	25,0	150,00	25,0	750,00
Semi-remorque 3 essieux	30,0	900,00	30,0	180,00	30,0	180,00	30,0	900,00
Conteneur 40 vg <sup>3</sup> (30 m <sup>3</sup> )	30,0	900,00	30,0	180,00	30,0	180,00	30,0	900,00

DESCRIPTION	Matières résiduelles							
	Démolition mélangée combust. 350 kg/m <sup>3</sup>		Bois 70 kg/m <sup>3</sup>		Encombrant		Acier	
	Volume (m <sup>3</sup> )	Coût (\$)	Volume (m <sup>3</sup> )	Coût (\$)	Volume (m <sup>3</sup> )	Coût (\$)	Volume (m <sup>3</sup> )	Coût (\$)
Remorque 1 essieu	1,0	40,00	1,0	40,00	1,0	20,00	1,0	10,00
Remorque 2 essieux	2,0	80,00	2,0	80,00	2,0	40,00	2,0	20,00
Camionnette	2,0	80,00	2,0	80,00	2,0	40,00	2,0	20,00
Camion 6 roues	8,0	320,00	8,0	320,00	8,0	160,00	8,0	80,00
Camion 10 roues	18,0	720,00	18,0	720,00	18,0	360,00	18,0	180,00
Camion 12 roues	20,0	800,00	20,0	800,00	20,0	400,00	20,0	200,00
Semi-remorque 2 essieux	25,0	1 000,00	25,0	1 000,00	25,0	500,00	25,0	250,00
Semi-remorque 3 essieux	30,0	1 200,00	30,0	1 200,00	30,0	600,00	30,0	300,00
Conteneur 40 vg <sup>3</sup> (30 m <sup>3</sup> )	30,0	1 200,00	30,0	1 200,00	30,0	600,00	30,0	300,00

**NOTE :** Majoration de 40 % du prix pour toute matière provenant de l'extérieur du territoire de Lebel-sur-Quévillon.





**Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

N° de résolution

DESCRIPTION - AUTRES MATÉRIEAUX		COUT
Carcasse automobile (sans huile et essence)		200 \$
Pneu d'auto avec jante		10 \$
Pneu de camion avec jante		20 \$
Batterie		5 \$
Ponceaux (TTOG)	sans terre à l'intérieur	2 \$/ped
	avec terre à l'intérieur	6 \$/ped
Ponceaux (TBA)	sans terre à l'intérieur	3 \$/ped
	avec terre à l'intérieur	9 \$/ped

**NOTE :** Majoration de 40 % du prix pour les industries, commerces et institutions de l'extérieur du territoire.

**6.3.7 FRAIS DE REMORQUAGE ET DE GARDE DE VÉHICULES ROUTIERS SAISIS**

DESCRIPTION		TARIF (TOUT INCLU EXCEPTÉ LES TAXES)
6.3.7.1	Frais de remorquage	Selon facture de la compagnie de remorquage
6.3.7.2	Frais de garde (selon Code de la sécurité routière [chapitre C-24.2])	15 \$/jour

**6.4 SÉCURITÉ PUBLIQUE, SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE**

- a) Le présent article s'applique à toute intervention pour l'assistance à une personne non-résidente sur le territoire de la Ville et qui n'en est pas un contribuable.
- b) Le tarif horaire inclut l'utilisation de l'équipement, le carburant et l'entretien du véhicule.
- c) Toute intervention est facturée pour un minimum d'une heure par pompier.
- d) Le temps d'intervention compte à partir de l'heure où les pompiers quittent la caserne et jusqu'au moment du retour, en ajoutant la période nécessaire pour mettre le matériel en état de servir de nouveau.

**6.4.1 COÛT DE L'ÉQUIPEMENT POUR INTERVENTION**

MAIN D'ŒUVRE		
6.4.1.1	Main-d'œuvre	Tarif selon le taux horaire en vigueur au moment de l'intervention plus les avantages sociaux

EQUIPEMENT		TARIF HORAIRES INCLUANT LES TAXES ET LES FRAIS D'ADMINISTRATION
6.4.1.2	Camion autopompe (véhicule 203) <i>nécessite trois (3) pompiers</i>	800 \$ la première heure
6.4.1.3	Camion-citerne (véhicule 207) <i>nécessite cinq (5) pompiers</i>	400 \$ les suivantes

EQUIPEMENT		TARIF HORAIRES INCLUANT LES TAXES ET LES FRAIS D'ADMINISTRATION
6.4.1.4	Unité de secours (véhicule 205) <i>nécessite cinq (5) pompiers</i>	300 \$ la première heure
6.4.1.5	Unité d'urgence (véhicule 208) <i>nécessite deux (2) pompiers</i>	150 \$ les suivantes



**Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

N° de résolution

6.4.1.6	Pompe portative à grand débit	200 \$ la première heure 100 \$ les suivantes
---------	-------------------------------	--

**6.4.2 RAPPORT**

DESCRIPTION		TARIF EXCLUANT LES TAXES
6.4.2.1	Copie d'un rapport d'événement ou d'accident	25 \$

**6.5 LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

Les organismes sont divisés comme suit :

- Organismes de classe 1 (**non-assujettis** à la politique de tarification)
- Organismes de classe 2 (**assujettis**)
- Entreprises (**assujettis**)
- Institutionnels (**assujettis**)

Le Service loisirs, culture et vie communautaire ne garantit pas la mise à la disposition des organismes, des locaux et des terrains nécessaires à la pratique des activités. Il se réserve la possibilité de limiter les heures allouées. Lorsque la demande dépasse l'offre, le Service se réserve le droit d'effectuer le partage des locaux et des terrains, selon les critères basés sur la qualité et sur la nature de l'activité, de même que sur le nombre de participants.

Frais d'annulation de 50 % du coût de la location si la demande est effectuée la veille (jour ouvrable) et de 100 % si faite le jour même.

Toutes les consommations (bouteilles d'eau, jus, café ou autres) seront facturées aux organismes non assujettis.

**6.5.1 ORGANISMES NON ASSUJETTIS**

6.5.1.1	Al-Anon Alcoolique anonyme Fierté gaie	Narcotique anonyme Outremangeur anonyme (OA) Paralysie cérébrale	
6.5.1.2	Associations sportives, récréatives ou culturelles pour les jeunes de moins de 18 ans.		
6.5.1.3	Organismes qui en association avec la Ville de Lebel-sur-Quévillon présentent un ou des événements ou diverses activités.		
6.5.1.4	Organismes liés par un protocole d'entente.		

**6.5.2 LOCATION ARÉNA**

DESCRIPTION		TARIF EXCLUANT LES TAXES	
		ORGANISME LOCAL	ORGANISME NON LOCAL
6.5.2.1	Aréna / saison estivale		
	- À la journée	220 \$	480 \$
	- Activité pour enfant de 0 à 17 ans	Gratuit	s/o
6.5.2.2	Aréna / saison hivernale (tarif horaire)	45 \$	60 \$



**Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

N° de résolution

- Saisonnier (tarif horaire)	110 \$	140 \$
- Organisme local à la journée	260 \$	325 \$
- Activité pour enfant de 0 à 17 ans	Gratuit	s/o
- Tournoi (vendredi 17 h au dimanche 18 h)	610 \$	760 \$

**6.5.3 LOCATION DE SALLE**

DESCRIPTION		TARIF EXCLUANT LES TAXES	
		ORGANISME LOCAL	ORGANISME NON LOCAL
6.5.3.1	Restaurant	40 \$	70 \$
6.5.3.2	Salle Desjardins événement	260 \$	480 \$
6.5.3.3	Salle Desjardins réunion		
	0 à 60 personnes	50 \$	105 \$
	61 à 120 personnes	105 \$	160 \$
	121 personnes et plus	160 \$	215 \$
6.5.3.4	Salle 2	50 \$	105 \$
6.5.3.5	Salle 3 / Dojo	40 \$	70 \$
6.5.3.6	Salle 3 / Dojo (pratique individuelle)	10 \$/h	s/o
6.5.3.7	Salle 5 (salle de céramique)	25 \$	s/o
6.5.3.8	Salle 6 (salle réunion) Organisme à but non lucratif	50 \$	105 \$
6.5.3.9	Salle 6 (salle réunion) Organisme à but lucratif	90 \$	105 \$
6.5.3.10	Salle 11 (Bar la Prolongation)	50 \$	105 \$
6.5.3.11	Salle 11 (Fête d'enfant) <i>Aucun buffet permis si le restaurant est ouvert</i>	25 \$	s/o
6.5.3.12	Salle de conférence bibliothèque	50 \$	105 \$
6.5.3.13	Supplément pour utilisation non-autorisée de la salle	100 \$	100 \$
6.5.3.14	Petite vitrine (espace pour exposition d'art)	50 \$ par semaine	100 \$ par semaine
6.5.3.15	Grosse vitrine (espace pour exposition d'art)	100 \$ par semaine	150 \$ par semaine



**Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

N° de résolution

**6.5.4 LOCATION SALLE DE QUILLES**

DESCRIPTION		TARIF EXCLUANT LES TAXES	
		Enfant (5 ans et +)	Adulte
6.5.4.1	À la partie	2,17 \$	4,35 \$
	- Location de souliers	Gratuit	2,17 \$
6.5.4.2	Tarif de groupe (souliers inclus) :		
	- Tarification horaire pour 5 et 6 allées	65 \$/h	
	- Tarification horaire pour 4 allées et moins	45 \$/h	
	- Tarification horaire pour 3 allées et moins	35 \$/h	
	- Tarification horaire (tournoi, demi-finale et finale)	35 \$/h	

**6.5.5 LOCATION TERRAIN SPORTIF**

DESCRIPTION		TARIF EXCLUANT LES TAXES	
		ORGANISME LOCAL	ORGANISME NON LOCAL
6.5.5.1	Terrain de balle		
	- Organisme saison / par équipe	300 \$	475 \$
	- À la partie	50 \$	75 \$
	- Tournoi fin de semaine	240 \$	435 \$
6.5.5.2	Tennis / Basketball	Gratuit	Gratuit

**6.5.6 LOCATION THÉÂTRE**

DESCRIPTION		TARIF EXCLUANT LES TAXES	
		ORGANISME LOCAL	ORGANISME NON LOCAL
6.5.6.1	Théâtre		
	- Organisme à but non lucratif	70 \$	160 \$
	- Organisme à but lucratif	105 \$	220 \$

**6.5.7 RÉGIE TECHNIQUE POUR LOCATION DE SALLE**

DESCRIPTION		TARIF EXCLUANT LES TAXES
6.5.7.1	Équipement d'éclairage	110 \$
	Équipement de sonorisation (console de mixage)	110 \$
6.5.7.2	Location microphone à la pièce (inclus micro-casque)	15 \$
6.5.7.3	Projecteur / canon	25 \$
6.5.7.5	Écran / Toile	20 \$
6.5.7.6	Appareil radio portatif	10 \$
6.5.7.7	Télévision / Vidéoconférence portatif	25 \$



**Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

N° de résolution

6.5.7.8	Audioconférence	20 \$
6.5.7.9	Vidéoconférence	25 \$

**6.5.8 LOCATION D'ÉQUIPEMENT**  
(à même les locaux du centre communautaire)

DESCRIPTION		TARIF EXCLUANT LES TAXES
6.5.8.1	Table	5 \$
	Nappe en tissu	5 \$
	Housse de table haute	5 \$
6.5.8.2	Réfrigérateur	15 \$

DESCRIPTION (suite)		TARIF EXCLUANT LES TAXES	
6.5.8.3	Bar	9 \$	
6.5.8.4	Estrade	65 \$	
6.5.8.5	Chevalet	20 \$	
6.5.8.6	Boissons diverses	Selon tarification du restaurant	
	Cafetière	Sans café	
		± 10 tasses	10 \$
		30 tasses	15 \$
		50 tasses	25 \$
		100 tasses	40 \$
	Capsule K-Cup	65 \$	
		1,50 \$/unité	
6.5.8.7	Rideaux noirs	15 \$/section	
6.5.8.8	Table haute	5 \$	
6.5.8.9	Support à manteaux et cintres	10 \$	
6.5.8.10	Rallonge électrique et multiprise (chapelets exclus)	5 \$	
6.5.8.11	Ensemble de numéros de table	10 \$	
6.5.8.12	Tatami (tapis de judos)	5 \$	
6.5.8.13	Podium 4' x 8'	15 \$	
6.5.8.14	Séparateur accordéon	15 \$	
6.5.8.15	Panneau noir (ensemble de 2)	15 \$/ensemble	
6.5.8.16	Ensemble d'exposition (inclus lampe à pince, chaînes et crochets)	15 \$/ensemble	
6.5.8.17	Lutrin en bois	15 \$	



Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

N° de résolution

**6.5.9 LOCATION D'ÉQUIPEMENT EXTÉRIEUR**

DESCRIPTION		TARIF À L'UNITÉ EXCLUANT LES TAXES
6.5.9.1	Table de pique-nique	15 \$
6.5.9.2	Table rectangulaire	5 \$
6.5.9.3	Chaise	0,50 \$
6.5.9.4	Poubelle/recyclage	10 \$
6.5.9.5	Toilette portative	25 \$
6.5.9.6	Accès aux panneaux électriques	15 \$
6.5.9.7	Accessoires, équipements additionnels	10 \$

**6.5.10 TAUX POUR DÉPASSEMENT DES HEURES D'OUVERTURE**

DESCRIPTION		TARIF EXCLUANT LES TAXES
6.5.10.1	Opérateur concierge (tarif régulier)	Tarif selon le taux horaire en vigueur au moment de l'intervention plus les avantages sociaux
6.5.10.2	Préposé(e) bar-restaurant-quilles	50 \$

**6.5.11 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

ÉLÉMENT ET FRAIS DE RETARD		TARIF EXCLUANT LES TAXES
6.5.11.1	Frais de retard (par bien/par jour d'ouverture)	0,43 \$
6.5.11.2	Frais de remplacement	Selon la politique du Réseau Biblio pour les documents perdus et/ou détériorés

**6.5.12 CAMP DE JOUR**

Les dates des activités du camp de jour sont déterminées par la Ville annuellement et publiées sur son site Internet.

CAMP DE JOUR - Saison (6 semaines)		TARIF NON TAXABLE
6.5.12.1	Premier enfant	135 \$
	Deuxième enfant	80 \$
	Troisième enfant et plus	45 \$
Surveillance pour dîner sur place (si disponible et en plus des frais d'inséaration)		
6.5.12.2	Pour la saison / par enfant	70 \$



N° de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

**6.5.13 CAMPING MUNICIPAL**

DESCRIPTION		TARIF EXCLUANT LES TAXES		
		2025	2026	2027
6.5.13.1	<b>Emplacement 3 services</b> <i>(eau, égout, électricité)</i>			
	Jour	40,00 \$	41,00 \$	42,00 \$
	Semaine (dimanche au samedi)	190,00 \$	195,00 \$	200,00 \$
	Mois (28 jours)	530,00 \$	543,00 \$	557,00 \$
	Saisonnier (15 mai au 1 <sup>er</sup> sept.)	1 285,00 \$	1 317,00 \$	1 350,00 \$
	Réfrigérateur et air climatisé	inclus	inclus	inclus
6.5.13.2	<b>Emplacement 2 services</b> <i>(eau, électricité)</i>			
	Jour	33,00 \$	34,00 \$	35,00 \$
	Semaine (dimanche au samedi)	149,00 \$	153,00 \$	157,00 \$
	Mois (28 jours)	430,00 \$	441,00 \$	452,00 \$
	Saisonnier (15 mai au 1 <sup>er</sup> sept.)	910,00 \$	933,00 \$	957,00 \$
	Réfrigérateur et air climatisé	inclus	inclus	inclus
6.5.13.3	<b>Emplacement camping sauvage</b> <i>(point d'eau à proximité)</i>			
	Jour	28,00 \$	29,00 \$	30,00 \$
	Semaine (dimanche au samedi)	116,00 \$	119,00 \$	122,00 \$
	Mois (28 jours)	340,00 \$	349,00 \$	358,00 \$
	Saisonnier (15 mai au 1 <sup>er</sup> sept.)	600,00 \$	615,00 \$	630,00 \$

DESCRIPTION		
6.5.13.4	Prêt à camper	120 \$/nuit (2 nuits min.) 600 \$/semaine (2 sem. max.) + Dépôt de 250\$ (en cas de bris et frais de ménage supplémentaire)
6.5.13.5	Utilisation du bloc sanitaire (toilettes, douche, buanderie)	25,00 \$/jour
6.5.13.6	Visiteur (de nuit)	4,35 \$/par adulte
6.5.13.7	Coût pour remplacement de carte d'accès	20 \$/carte
6.5.13.8	Bois pour feu de camp	8,70 \$
6.5.13.9	Vidange pour les non-locataires	7,00 \$
6.5.13.10	Location d'équipement nautique	Selon la tarification du service en vigueur
	Équipement adapté - Vélo double - Hippocampe	Gratuit pour toute personne présentant un handicap ou des difficultés de mobilité



Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

N° de résolution

6.6 **CONTRÔLE DES ANIMAUX**

6.6.1 **COÛT DES LICENCES D'IDENTIFICATION POUR CHATS, CHIENS, COCHONS MINIATURES ET POULES URBAINES (Réf. Règlement 323)**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier, toute personne qui est le gardien de chat, chien, cochon miniature ou poule urbaine sur le territoire de la Ville doit, **chaque année avant le premier jour du mois de mars**, le faire enregistrer, numéroter, décrire et inscrire pour une période d'un an (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) ;

Toute personne qui fait l'acquisition de chat, chien, cochon miniature ou poule urbaine, doit le ou les faire enregistrer, numéroter, décrire et inscrire pour la balance non écoulee de l'année en cours, et ceci, dans les huit (8) jours de l'acquisition de l'animal ou des animaux, et ce, **au même coût**.

	DESCRIPTION	TARIF NON TAXABLE
6.6.1.1	Chat et chien, mâle / femelle, non stérilisé	40 \$
6.6.1.2	Chat et chien, mâle / femelle, stérilisé (preuve de stérilisation exigée)	25 \$
6.6.1.3	Cochon miniature	25 \$
6.6.1.4	Poule urbaine	5 \$
6.6.1.5	Frais de remplacement de médaille	10 \$
6.6.1.6	Chien déclaré potentiellement dangereux	100 \$

- a) Aucun remboursement du coût d'une licence d'identification pour les chats, chiens, cochons miniatures ou poules urbaines qui décèdent, qui déménagent, qui sont perdus ou euthanasiés au cours de l'année de l'enregistrement ;
- b) La médaille est gratuite si elle est demandée pour un chien d'assistance d'une personne handicapée avec présentation d'un certificat valide attestant que le chien a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance ;
- c) La médaille est gratuite si elle est demandée pour un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police ou un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune ;
- d) La médaille est gratuite pour la première année d'adoption pour un animal récupéré et mis en adoption par le contrôleur animalier ;
- e) Pour celui qui opère un chenil autre que le contrôleur animalier, une licence annuelle au coût de **200 \$** est exigée pour chaque chenil.

6.6.2 **AUTRES FRAIS**

	FRAIS DIVERS	Tarif non taxable
6.6.2.1	Frais de ramassage	15 \$ de frais + 10 \$/jour ou fraction de jour additionnel)
6.6.2.2	Frais de garde	25 \$/jour
6.6.2.3	Frais d'euthanasie	Coût réel des frais de vétérinaire + frais adjacents (déplacement, etc.)





Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

N° de résolution

**ARTICLE 7 GRILLE TARIFAIRE DES FRAIS AÉROPORTUAIRES**

**7.1 REDEVANCE D'ATTERRISSAGE PAR 1 000 kg**

TYPE D'APPAREIL		TARIF EXCLUANT LES TAXES
7.1.1	0 à 3 999 kg	9,00 \$ / 1 000 kg
7.1.2	4 000 à 20 999 kg	11,00 \$ / 1 000 kg
7.1.3	Plus de 21 000 kg	12,00 \$ / 1 000 kg

**NOTE :**

- Le poids maximal admissible au décollage d'un aéronef qui est indiqué dans le certificat de navigabilité de l'aéronef ;
- Les frais de redevance d'atterrissage sont réduits de 50 % s'il y a un plein de carburant effectué ;
- Les frais d'atterrissages sont calculés à chaque atterrissage.

**7.2 REDEVANCE D'AÉROGARE ET FRAIS AMÉLIORATIONS AÉROPORTUAIRES**

DESCRIPTION		TARIF EXCLUANT LES TAXES
7.2.1	Redevance d'aérogare <i>Par passager, équipage inclus</i>	9,00 \$/personne
7.2.2	Frais améliorations aéroportuaires <i>Par passager, équipage inclus</i>	27,00 \$/personne

**NOTE :**

- Les redevances d'aérogare et les frais d'améliorations aéroportuaires sont calculés au nombre de personnes présentes lors du débarquement et à l'embarquement, incluant les passagers, pilotes et tout autre personnel d'équipage.
- Les passagers qui repartent moins de 3 heures après leur arrivée ne sont pas facturés pour l'embarquement.
- Les pilotes et leur équipage sont facturés seulement au débarquement si l'embarquement a lieu la même journée.
- Les personnes en transit pour un ravitaillement ou un embarquement et qui restent dans l'appareil ne sont pas facturées.

**7.3 REDEVANCE STATIONNEMENT D'AÉRONEF**  
*(Pour 3 heures et plus par jour)*

TYPE D'APPAREIL (POIDS)	SANS ÉLECTRICITÉ		AVEC ÉLECTRICITÉ		
	JOUR	MOIS	JOUR	MOIS	
7.3.1	2 000 kg et moins	15 \$	150 \$	25 \$	450 \$
7.3.2	2 001 kg à 5 000 kg	20 \$	200 \$	35 \$	550 \$
7.3.3	5 001 kg et plus	25 \$	350 \$	40 \$	750 \$
7.3.4	Hélicoptère	15 \$	170 \$	35 \$	550 \$



N° de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

### 7.4 AUTRES FRAIS

#### 7.4.1 FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ PAR GROUPE ÉLECTROGÈNE (GPU)

DESCRIPTION		TARIF EXCLUANT LES TAXES
7.4.1.1	Frais de location	100 \$ par utilisation

#### 7.4.2 SERVICE DE DÉGIVRAGE

DESCRIPTION		TARIF EXCLUANT LES TAXES
7.4.2.1	Frais de dégivrage (type 1)	300 \$ par application + 10 \$/litre
7.4.2.2	Frais de dégivrage (type 4)	300 \$ par application + 15 \$/litre

#### 7.4.3 APPEL DE SERVICE HORS DES HEURES D'OUVERTURE

DESCRIPTION		TARIF EXCLUANT LES TAXES
7.4.3.1	Appel pour carburant <i>du lundi au vendredi, hors des heures d'ouverture</i>	225 \$
	<i>du samedi au dimanche</i>	300 \$
	<i>lors de jours fériés</i>	600 \$
7.4.3.2	Appel pour déneigement <i>pour les vols hors des heures normales</i>	600 \$
	<i>lors de jours fériés</i>	900 \$
7.4.3.3	Appel pour ouverture de l'aéroport <i>du lundi au vendredi, hors des heures d'ouverture</i>	225 \$
	<i>du samedi au dimanche</i>	300 \$
	<i>lors de jours fériés</i>	600 \$

#### 7.4.4 FRAIS D'ENTREPOSAGE (SI DISPONIBLE)

DESCRIPTION		TARIF EXCLUANT LES TAXES
7.4.4.1	Utilisation de l'aérogare pour équipement divers	20 \$/jour
7.4.4.2	Utilisation de la remise pour équipement divers	20 \$/jour
7.4.4.3	Stationnement remorque ou conteneur sur le site	10 \$/jour
7.4.4.4	Utilisation d'électricité pour autre équipement qu'un aéronef	10 \$/jour

#### 7.4.5 PRÊT DE CLÉ

DESCRIPTION		TARIF EXCLUANT LES TAXES
7.4.5.1	Prêt de clé pour accès côté piste et aérogare	Dépôt de 25 \$ par clé, remboursable au retour de la clé
7.4.5.2	Clé perdue	25 \$ par clé perdue



N° de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

### 7.4.6 STATIONNEMENT DE VÉHICULES

DESCRIPTION		EXCLUSIVITÉS
7.4.6.1	Tarif quotidien : <i>5 jours et moins</i>	Gratuit
7.4.6.2	Frais long terme : <i>de 6 à 15 jours</i> <i>Forfait mensuel</i>	10 \$/jour 210 \$

#### NOTE :

- Le paiement du stationnement est exigé à l'arrivée. Si une facture doit être émise, les frais d'administration sont applicables. Un reçu est remis et doit être visible en tout temps sur le tableau de bord à l'intérieur du véhicule.
- La Ville se réserve le droit de négocier une entente spécifique pour des emplacements de stationnement à long terme.

### 7.5 EXCLUSION DES FRAIS AÉROPORTUAIRES

Tout transport par avion-ambulance, Air médic, EVAC, et/ou toutes évacuations médicales sont exemptés de frais aéroportuaires.

### 7.6 PAIEMENTS DES FRAIS AÉROPORTUAIRES

CLIENT RÉGULIER ENREGISTRÉ	
7.6.1 a)	Par facturation ( <i>Frais d'intérêt de 24 %/an applicable après 30 jours</i> ) : <i>Tout client régulier enregistré auprès de l'aérodrome municipal de Lebel-sur-Quévillon peut être facturé, soit à la pièce, hebdomadairement ou mensuellement. Le crédit doit être autorisé et un numéro de compte client est donné par le service de la trésorerie de la Ville.</i>
b)	Paiement comptant ou par carte de crédit (Visa ou Mastercard accepté)
CLIENT OCCASIONNEL	
7.6.2 a)	Paiement comptant ou par carte de crédit (Visa ou Mastercard accepté)

### ARTICLE 8. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le Règlement 327.

### ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

24-12-385

### ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 331 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS »

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon se doit d'assurer dans ses limites municipales, la paix, l'ordre et la bonne administration pour le bien-être général de sa population ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités en matière de paix et de bon ordre ;



Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

N° de résolution

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger l'actuel règlement 86-60-3 intitulé « Paix et bon ordre dans la ville de Lebel-sur-Quévillon » ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par Mme la conseillère Cynthia Lavoie lors de la séance ordinaire du 9 octobre 2024 et que le projet de règlement n° 331 y a été déposé à tous les membres du conseil et que tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Cynthia Lavoie, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :**

**D'ADOPTER le règlement portant le numéro 331 des règlements de cette Ville et intitulé « Règlement concernant la paix et le bon ordre dans les endroits publics » ;**

**ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIT :**

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

---

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. ABROGATION**

---

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements 86-60-3, 135-1 et 135-2.

**ARTICLE 3. DÉFINITIONS**

---

**Agent de la paix :** Membre des forces policières au Québec, responsable du maintien de l'ordre, de la sécurité publique et de l'application des lois.

**Aire privée :** Les espaces de terrain non construits appartenant à un propriétaire privé, ou occupés légalement et à des fins exclusives par un occupant privé, et réservés à l'usage des occupants de la propriété ou des personnes autorisées par le propriétaire ou l'occupant à y circuler.

**Aire privée à caractère public :** Les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

**Arme :** Tout objet ou dispositif conçu ou utilisé pour infliger des blessures, provoquer la mort ou exercer une force coercitive.

**Arme blanche :** Sabre, machette, hache, épée, tire-roches, arc, arbalète, assommoir, couteau-poignard avec lame de plus de 2 pouces, chaîne ou toutes autres armes blanches de même nature.

**Arme à feu :** Pistolet, fusil, carabine, fusil de chasse ou toutes autres armes de même nature.

**Armes à projectiles sans poudre ou réplique d'arme à feu :** Fusil à plomb, de type « Airsoft » et à balles de peinture (Paintball) ou toutes autres armes de même nature.



N° de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

**Lieu public :** Magasin, centre d'achat, garage, église, école, hôpital, centre communautaire, édifice municipal ou gouvernemental, restaurant, bar, brasserie ou tout autre établissement du genre où sont offerts des services au public ou tout autre endroit où le public a accès sur invitation expresse ou tacite.

**Parc :** Parc situé sur le territoire de la ville et qui est sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

**Place publique :** Allée, escalier, estrade, gloriette, jardin, parc, passage, piste cyclable, promenade, stationnement à l'usage du public, terrain de jeux, trottoir et tout autre lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

**SOPFEU :** Société de protection des forêts contre le feu.

**Ville :** Ville de Lebel-sur-Quévillon

**Voie publique :** Voie accessible et destinée à la circulation du public en général (rue, ruelle, chemin, route, et trottoir).

### **ARTICLE 4. DISPOSITION GÉNÉRALE**

---

L'application de ce règlement est de la responsabilité des agents de la paix de la Sûreté du Québec.

### **ARTICLE 5. PAIX ET BON ORDRE**

---

Il est interdit à quiconque de perturber la paix ou de contrevenir à l'ordre public, de quelque manière que ce soit, au sein de la Ville et de ses limites municipales.

Il est également interdit de se battre, de se tirailler, crier, siffler, proférer des injures, menacer ou insulter autrui dans une aire privée à caractère public ou dans une aire privée.

Sans restreindre la portée des termes « troubler la paix » et « agir contrairement au bon ordre », les paragraphes suivants défendent des actes qui sont considérés comme des infractions à la paix et au bon ordre.

### **ARTICLE 6. BRUITS**

---

Il est interdit à toute personne entre 23 h et 7 h :

- 6.1. De faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, tout bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.
- 6.2. De jouer ou faire jouer tout instrument de musique, radio, système audio, haut-parleur, orchestre ou tout appareil émettant du son ou du bruit, en tout lieu, de manière à troubler la paix et la tranquillité des personnes.



## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

N° de résolution

- 6.3. D'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur, dont les sons peuvent être entendus à plus de trente (30) mètres à partir du lieu d'origine du bruit. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux festivités ou événements populaires autorisés par le conseil municipal pour des périodes et des lieux spécifiques.
- 6.4. D'utiliser un haut-parleur à l'extérieur de tout immeuble ou véhicule sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite des autorités municipales.
- 6.5. D'installer ou utiliser un haut-parleur ou tout autre appareil sonore à l'intérieur d'un bâtiment de manière à ce que les sons soient entendus à l'extérieur de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.
- 6.6. De faire des annonces à travers la Ville en faisant circuler un véhicule muni d'un système de haut-parleurs ou par tout autre moyen, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Ville. Les heures permises pour diffusion sont entre 9 h et 20 h. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux appareils ou véhicules utilisés pour assurer la santé ou la sécurité du public tels que les sirènes, haut-parleurs et radios des services de police, d'incendie et d'ambulance.

### **ARTICLE 7. BRUIT – VÉHICULE, APPAREIL À MOTEUR ET TRAVAUX**

- 7.1. Les véhicules automobiles, motocyclettes et autres véhicules motorisés ne doivent pas émettre des bruits susceptibles de perturber la tranquillité des citoyens.
- 7.2. Il est interdit d'utiliser, entre 23 h et 7 h des appareils à moteur bruyant tels que soudeuses, compresseur ou tout autre équipement similaire.
- 7.3. **Exceptions :**
  - 7.3.1. L'usage des scies à chaîne servant à débiter du bois pour des fins personnelles et non commerciales est autorisé entre 9 h et 20 h.
  - 7.3.2. L'usage des tondeuses à gazon est autorisé entre 7 h et 22 h.
  - 7.3.3. L'usage des souffleuses à neige est permis en tout temps. Toutefois ces appareils doivent être toutefois munis d'un silencieux en bon état et conçus à cette fin.
  - 7.3.4. Pour le déneigement des propriétés privées, les activités sont autorisées entre 23 h et 6 h à condition que la Ville réalise également des opérations de déneigement. Seul le déneigement partiel ou léger est permis, c'est-à-dire le ramassage des remblais ou ourlets de neige dans les entrées.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de déneigement des cours, allées de circulation et espaces de stationnements situés sur le terrain d'une institution d'enseignement, d'un hôpital ou de tout autre service public.
- 7.4. Il est également interdit d'utiliser ou de permettre d'utiliser des ventilateurs, système d'air climatisé ou de réfrigération, ou autre appareil à moteur destiné à assurer un service à un bâtiment ou à son contenu, lorsque le moteur de tel appareil cause un bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, peu importe que la cause du bruit excessif soit le mauvais réglage, le mauvais entretien, la mauvaise conception de l'appareil ou pour toute autre raison qui cause un bruit qui est susceptible de troubler ainsi la paix et le bien-être du voisinage.



N° de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

**Sauf pour les zones industrielles**, il est interdit à toute personne, entre 23 h et 7 h de :

- 7.5. Faire tout travail causant du bruit et de nature à troubler la paix ou la tranquillité publique dans les limites de la Ville.
- 7.6. D'exécuter des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou tous autres travaux dont l'exécution génère un bruit.
- 7.7. Le présent article ne s'applique pas aux travaux municipaux d'entretien des chaussées, du réseau d'aqueduc et d'égouts et autres équipements municipaux ni aux travaux d'urgence devant être exécutés par des entreprises, services publics ou individus dans le but de sauvegarder la sécurité des personnes et des biens.

### **ARTICLE 8. CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES**

---

Dans les aires privées à caractère public, les lieux publics, les parcs, les voies publiques et les places publiques, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis valide n'ait été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec. Nul ne peut s'y retrouver en état d'intoxication par suite d'une consommation excessive d'alcool.

### **ARTICLE 9. CONSOMMATION DE TABAC/CANNABIS / DROGUE**

---

- 9.1. Outre les lieux interdits à l'usage du tabac tels que déterminés par la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (LQ chapitre L-6.2), il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de fumer dans les endroits publics où une enseigne prévoit telle interdiction.
- 9.2. Outre les lieux interdits à la consommation de cannabis déterminés par la *Loi encadrant le cannabis* (LQ chapitre 19), il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de fumer du cannabis dans les aires privées à caractère public, les lieux publics, les parcs, les voies publiques ou les places publiques.
- 9.3. Il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de se retrouver en état d'intoxication par suite d'une consommation excessive de drogue dans les aires privées à caractère public, les lieux publics, les parcs, les voies publiques ou les places publiques.

### **ARTICLE 10. RASSEMBLEMENT**

---

- 10.1. Tous les rassemblements bruyants, tumultes, tapages, assemblées illicites et scènes dégradantes et brutales sont défendus. Pour les fins du présent règlement deux (2) personnes ou plus constituent un rassemblement.

### **ARTICLE 11. INDÉCENCE ET OBSCÉNITÉ**

---

Dans les aires privées à caractère public, les lieux publics, les parcs, les voies publiques et les places publiques, il est interdit à toute personne :



## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

- 11.1. D'y commettre ou de prendre part à toute indécence, exhibitionnisme ou obscénité, y compris par son comportement ou sa tenue vestimentaire que ces actes ou gestes soient adressés ou non à quelqu'un.
- 11.2. D'exposer dans ou sur la rue ou dans les fenêtres ou portes de tout établissement ou bâtiment que ce soit, des articles ou objets indécents, obscènes, hideux ou monstrueux.
- 11.3. D'uriner ou de déféquer ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

### **ARTICLE 12. ERRANCE**

---

Il est interdit à toute personne :

- 12.1. De mendier, flâner, rôder, gêner ou incommoder les passants dans les aires privées à caractère public, les lieux publics, les parcs, les rues, les ruelles, les voies publiques, les places publiques, endroits ou chemins publics ou encombrer les trottoirs, les entrées ou les passages, de quelque manière que ce soit.
- 12.2. De coucher ou de loger dans des garages, remises, édifices abandonnés, halls d'entrée d'édifices publics, sous des tentes, dans des véhicules automobiles, dans les rues, ruelles, trottoirs, places publiques, voies publiques, terrains vacants ou tout endroit non destiné à cette fin.

### **ARTICLE 13. INSULTE, INJURE, RÉSISTANCE ET ENTRAVER**

---

Il est interdit à toute personne :

- 13.1. D'insulter, injurier, provoquer, intimider ou brutaliser un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute autre personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.
- 13.2. De résister de quelques manières que ce soit à une personne en autorité dans l'exécution de ses fonctions ou de la molester de quelque manière, d'aider d'encourager ou d'inciter toute personne à lui résister ou à la molester.
- 13.3. De nuire à une personne en autorité dans l'exercice de ses fonctions en l'incommodant, en l'insultant ou en l'empêchant de quelque manière d'accomplir un devoir qu'elle a légalement l'obligation et le pouvoir d'accomplir.
- 13.4. De refuser de circuler, de quitter les lieux ou d'obtempérer après en avoir reçu l'ordre d'une personne en autorité et/ou du propriétaire des lieux ou de son représentant.
- 13.5. De refuser de quitter un endroit public, une aire privée à caractère public ou une aire privée lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

### **ARTICLE 14. ARME ET PROJECTILE**

---

Il est interdit de se trouver dans les limites municipales en possession d'un couteau, d'une machette, d'un bâton, d'une arme blanche ou de tout autre objet pouvant être utilisé comme arme, qu'il ait été conçu à cet effet ou non, sans justification valable.

L'autodéfense ne constitue pas une justification valable. Il est également interdit à toute personne :





N° de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

- 14.1. De posséder, d'utiliser ou d'exposer des armes, y compris des armes à feu, des armes blanches, ainsi que des armes à projectiles sans poudre ou réplique d'arme à feu, dans les lieux publics, sauf si cette possession est autorisée par la loi.
- 14.2. De tirer, lancer ou projeter tout type de projectile, qu'il soit dangereux ou non, dans les espaces publics ou privés sauf dans le cadre d'activités spécifiquement autorisées.
- 14.3. Toute personne contrevenant à cet article sera passible de sanctions, y compris des amendes et des poursuites judiciaires conformément aux lois en vigueur.

### **ARTICLE 15. TIR INTERDIT**

---

- 15.1. Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet, avec une arme à air comprimé ou arme à gaz ou arme de tout autre système est strictement interdit à l'intérieur des limites municipales.
- 15.2. Exception pour les clubs de tir à l'arc, à l'arbalète et les activités de type « Airsoft » et à balles de peinture (Paintball). Tous les clubs ou autres associations dûment constitués doivent faire approuver au préalable par résolution du conseil municipal leur site destiné à ces pratiques.

### **ARTICLE 16. FEU, FEUX D'ARTIFICE, PÉTARDS**

---

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est interdit à toute personne :

- 16.1. D'allumer ou de maintenir allumé un feu, de faire usage ou permettre qu'il soit fait usage de pétards, de feux d'artifice, d'éléments pyrotechniques ainsi que d'instruments produisant des flammèches ou des étincelles sans avoir obtenu au préalable une autorisation municipale, sauf aux endroits spécialement aménagés à cet effet.

Dans un endroit à caractère privé, il est interdit à toute personne :

- 16.2. D'utiliser ou de permettre l'utilisation de pétards, de feux d'artifice, d'éléments pyrotechniques, d'instruments produisant des flammèches ou des étincelles, ainsi que de feux de joie lorsque la SOPFEU émet un indice d'inflammabilité élevé ou extrême ou que les vents sont de plus de 40 km/h.

### **ARTICLE 17. VANDALISME ET GRAFFITI**

---

Il est interdit à toute personne :

- 17.1. De peindre, dessiner, marquer, souiller, détruire ou endommager de quelque façon que ce soit tout bien, meubles ou immeubles appartenant à autrui. Toute personne qui contrevient à cette interdiction devra rembourser intégralement les dommages causés
- 17.2. De briser, détruire ou endommager de quelque façon que ce soit les fleurs, arbres et arbustes ou tout autre objet pour fins utilitaires ou ornementales, placés aux abords de la rue.
- 17.3. De briser, détruire ou endommager de quelque façon que ce soit les lampes, lampadaires ou les ampoules électriques ou éteindre sans aucun motif les lumières installées en bordure de la rue pour fin d'éclairage public.



## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

N° de résolution

**17.4.** De briser, détruire ou endommager de quelque façon que ce soit une affiche de signalisation ou de jeter au sol, enlever, déplacer ou faire pivoter un panneau de signalisation.

**17.5.** D'escalader ou de grimper sur un ouvrage de sculpture, un poteau, un pylône, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien à un bâtiment, sauf les appareils spécialement aménagés à ces fins.

En dépit des amendes prévues, toute personne contrevenant à ces interdictions devra rembourser intégralement les dommages causés, y compris les frais de réparation, de remplacement ou de restauration des biens endommagés, qu'il s'agisse de biens publics, de végétation, d'infrastructures ou de panneaux de signalisation.

### **ARTICLE 18. MANIFESTATION, PARADE, DÉFILÉ, CÉRÉMONIES, PROCESSION**

Il est interdit à toute personne :

**18.1.** D'organiser, diriger ou participer à une manifestation, un rassemblement, une parade, une marche, une course ou une activité sportive, sauf aux endroits spécialement destinés à cet effet, dans une rue, dans un lieu, place ou voie publique ou dans une aire privée à caractère public sans préalablement obtenu une autorisation de la municipalité. Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

**18.2.** D'interrompre, gêner, traverser ou incommoder l'ordre de tout défilé, cérémonie funèbre ou toute autre procession ou cérémonie permises par la loi.

### **ARTICLE 19. FAUSSE ALARME**

Il est interdit d'appeler ou faire appeler la police, l'ambulance ou les pompiers inutilement ou sans raison, incluant le déclenchement d'un système d'alarme pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de négligence.

### **ARTICLE 20. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente, à moins d'y être expressément autorisé

### **ARTICLE 21. ÉCOLE**

Il est interdit sans motif valable de se trouver sur le terrain d'une école ou aux abords de celle-ci, du lundi au vendredi, entre 7 h et 17 h pendant la période scolaire.

### **ARTICLE 22. JEU DANS LES AIRES PRIVÉES À CARACTÈRE PUBLIC**

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation de son propriétaire ou de son représentant.



Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

N° de résolution

**ARTICLE 23. AMENDES ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende, selon les montants établis ci-dessous :

100 \$	Première infraction
200 \$	Deuxième infraction identique à la première dans un délai de 12 mois
500 \$	Troisième infraction identique aux deux premières et suivantes dans un délai de 12 mois
Plus les frais d'administration selon le règlement de tarification en vigueur, sans préjudice des autres recours	

**ARTICLE 24. RECOURS**

Malgré les recours pénaux, la Ville peut exercer, lorsque le conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans les délais prescrits, que de telles dispositions soient prises par la Ville, aux frais de ce contrevenant.

**ARTICLE 25. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

24-12-386

**OCTROI DU CONTRAT DE L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION LSQ-2024-10 POUR LA GESTION, LA SUPERVISION ET LE SUPPORT DU PARC INFORMATIQUE 2025**

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à l'appel d'offres sur invitation LSQ-2024-10 le 14 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'ouverture des soumissions le 5 décembre 2024, deux soumissionnaires ont répondu à notre demande, soit :

**GNITIC inc.**

333, 3<sup>e</sup> rue, bureau 3  
Chibougamau (Québec) G8P 1N4

*Partie 1 – Coûts, banque d'heures :*

Banque d'heures (40 heures/mois) : ..... 100 \$/heure (48 000 \$/année)  
Visite mensuelle : ..... 1 750 \$/jour

*Partie 2 – Coûts et frais de déplacement :*

Taux horaire : ..... 90 \$/heure  
Frais de déplacement : ..... 0,70 \$/km

Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon



N° de résolution

**Novotic Solutions informatique inc.**

888, 3<sup>e</sup> Avenue, suite 500  
Val-d'Or (Québec) J9P 5E6

*Partie 1 – Coûts, banque d'heures :*

Banque d'heures (40 heures/mois) : .....100 \$/heure (4 000 \$/mois)  
Visite mensuelle : ..... 210 \$/jour  
(plus temps de déplacement inclus dans la banque d'heures)

*Partie 2 – Coûts et frais de déplacement :*

Taux horaire : ..... 100 \$/heure  
Frais de déplacement : ..... 0,58 \$/km

CONSIDÉRANT QUE les deux soumissions présentent un tarif identique pour la banque d'heures et que la conformité des soumissions a été constatée, le comité de sélection a procédé à une analyse exhaustive des propositions afin de garantir la sélection du partenaire le mieux adapté aux besoins de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE ledit comité recommande d'attribuer le contrat à Novotic Solutions informatique inc. pour sa conformité aux critères de qualité et de service ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 10.5 du règlement 289 sur la gestion contractuelle permet de conclure ce contrat étant donné qu'il s'avère être dans l'intérêt de la Ville ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Charles Goyer, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :**

**D'OCTROYER le contrat de l'appel d'offres sur invitation LSQ-2024-10 pour la gestion, la supervision et le support du parc informatique 2025 à Novotic Solutions informatique inc., et ce, selon les termes spécifiés au document de l'appel d'offres ;**

**D'AUTORISER la directrice générale, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, à signer pour et au nom de la Ville tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution..**

**INSCRIPTION**

**PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Conformément à la Loi, le conseil tient une période de questions. Cinq citoyens sont présents dans la salle et un en vidéoconférence. Les questions portent, notamment, sur les sujets suivants :

- Règlement Paix et bon ordre – Point 7.3 – Déneigement

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux répondent aux questions soumises par le public de vive voix.



N° de résolution

24-12-387

Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

**RÉSOLUTION  
LEVÉE DE LA SÉANCE**

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été traités ;

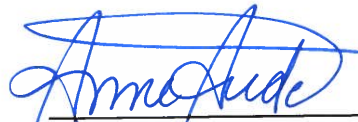
CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de clore les débats ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne appuyé  
par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :**

**QUE la séance soit et est levée à 19 h 41.**

Je soussigné, Guy Lafrenière, maire donne mon assentiment et appose ma signature aux résolutions 24-12-383 à 24-12-387 inclusivement contenues dans ce procès-verbal, ce 19<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2024.

  
\_\_\_\_\_  
Guy Lafrenière, maire

  
\_\_\_\_\_  
Anne Audet, greffière